



21 août 2017

Lettre circulaire AI n° 367

Exigences professionnelles relatives à l'exercice de la neuropsychologie

Depuis le 1^{er} juillet 2017, l'assurance obligatoire des soins (AOS) applique de nouvelles exigences professionnelles minimales pour la fourniture de prestations neuropsychologiques. En réponse à cette évolution dans l'assurance-maladie, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) exige des spécialistes qui effectuent des expertises de neuropsychologie dans l'assurance-invalidité les mêmes qualifications que de ceux qui fournissent des prestations neuropsychologiques dans l'AOS.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les exigences minimales pour effectuer des expertises neuropsychologiques dans l'AI sont les suivantes :

- a. être titulaire d'un diplôme en psychologie reconnu par la Confédération et d'un titre de spécialisation en neuropsychologie de la Fédération suisse des psychologues (FSP), **ou**
- b. avoir achevé une formation initiale et postgrade jugée équivalente selon la convention tarifaire du 31 décembre 2003 passée entre H+ Les hôpitaux de Suisse et l'Association suisse des neuropsychologues, d'une part, et l'OFAS (pour l'assurance-invalidité), la Commission des tarifs médicaux (pour l'assurance-accidents) et l'Office fédéral de l'assurance militaire (pour l'assurance-militaire), d'autre part, **ou**
- c. être titulaire d'un diplôme en psychologie reconnu par la Confédération et d'un titre postgrade fédéral en neuropsychologie ou reconnu équivalent selon la loi sur les professions de la psychologie (l'obtention du titre fédéral de spécialisation ne sera possible qu'après accréditation de la filière de formation postgrade).

En février 2017, les centres d'expertises ont été informés du fait que tous les mandats concernant des expertises neuropsychologiques qui leur seront attribués par le biais de la plateforme informatique à partir du 1^{er} juillet 2017 devront être effectués par des neuropsychologues qui satisfont aux exigences professionnelles susmentionnées.

Pour garantir la qualité des expertises, chaque centre doit contrôler que ces exigences professionnelles minimales sont respectées pour tous les mandats d'expertises neuropsychologiques qui lui sont attribués par le biais de SuisseMED@P. Si ces exigences ne sont pas remplies, le centre d'expertises doit désigner un autre expert disposant des qualifications professionnelles requises. S'il n'est pas en mesure de le faire, le mandat doit être annulé et réattribué. Dans ce cas, aucune indemnisation ne doit être versée pour d'éventuels travaux préparatoires (étude du dossier), car le centre d'expertises ne remplit pas les exigences professionnelles minimales pour l'expertise considérée.